

Art. 9. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection, ou des élections pour lesquelles ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 10. Le président du collège a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords des lieux où siège le collège.

Art. 11. Des affiches indiquant le nombre des candidats à élire, ainsi que les conditions d'inéligibilité, sont placardées, en français et en langue indigène, en dedans et au dehors de la salle.

Art. 12. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 13. L'appel est fait par ordre alphabétique.

Art. 14. Les bulletins sont préparés en dehors de l'assemblée.

Ils sont écrits sur papier blanc et sans signes extérieurs; ils doivent contenir autant que possible l'indication des prénoms et de la profession des candidats.

Art. 15. L'électeur remet lui-même, et sans le secours d'aucun intermédiaire, son bulletin fermé au président. Celui-ci le dépose dans la boîte du scrutin, après s'être assuré qu'il n'en contient pas d'autres, mais sans le déplier.

Art. 16. La constatation du vote est faite par l'un des assesseurs ou par le secrétaire, qui apposent, l'un ou l'autre, sur la liste, leur signature ou leur paraphe en regard du nom de l'électeur.

Art. 17. Après l'appel, les électeurs seront admis à voter jusqu'à la clôture du scrutin au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Art. 18. Une heure avant la clôture du vote, le président annonce à haute voix et fait annoncer dans la salle et en dehors de la salle la prochaine fermeture du scrutin.

Art. 19. Après la clôture du scrutin, la boîte est ouverte et les bulletins sont comptés.

Le nombre des bulletins ainsi que celui des votants sont consignés au procès-verbal.

Art. 20. Il est procédé sans désenparer au dépouillement du scrutin et au relevé des suffrages. Le bureau procède lui-même au dépouillement.

Art. 21. Pendant toute la durée du dépouillement des bulletins, les électeurs peuvent circuler autour des tables. Le président prend les mesures nécessaires pour empêcher que les opérations des scrutateurs ne soient troublées.